

N° 196  
Du 28/02/19

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

**AFFAIRE :**

Monsieur ESSO EDI  
SERAPHIN et 02  
AUTRES

Me PATRICE GUEU

C/

LA SOCIETE  
OPERATEUR  
MONETIQUE OUEST  
AFRICAIN CÔTE  
D'IVOIRE dite OMOA CI

Cabinet FDKA

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

Monsieur ESSO EDI SERAPHIN et 02 AUTRES ;

**APPELANTS**

Représentés et concluant par maître PATRICE Gueu ;

**D'UNE PART**

LA SOCIETE OPERATEUR MONETIQUE OUEST  
AFRICAIN CÔTE D'IVOIRE dite OMOA ;

**INTIMEE**

Représentés et concluant par le Cabinet FDKA ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail du plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1029/CS2 en date du 31 juillet 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Par acte n° 176/2018 en date du 26 mars 2018, messieurs ESSO EDI Seraphin IBE FRANCISCA Akuoma et GNAMIEN KOUADIO Serge Memel Arnaud par le biais de leur conseil, maître PATRICE Gueu a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°272 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 février 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 28 février 2019 le délibéré a

été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 12 Décembre 2018 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°176 /2018 en date du 26 Mars 2018, messieurs ESSO EDI SERAPHIN, IBE FRANCISCA AKUOMA et GNAMIEN KOUADIO SERGE MEMEL ARNAUD par le biais de leur conseil, maître Patrice Gueu ont relevé appel du jugement N°1029/CS2/2017 rendu le 31 Juillet 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare compétent ;

Déclare ESSO EDI SERAPHIN, IBE FRANCISCA AKUOMA et GNAMIEN KOUADIO SERGE MEMEL ARNAUD irrecevables en leur action pour autorité de la chose jugée » ;

Il ressort des pièces du dossier et du jugement attaqué que par requête enregistrée le 17 Septembre 2015 sous le numéro 2265, messieurs ESSO EDI SERAPHIN, IBE FRANCISCA AKUOMA et GNAMIEN KOUADIO SERGE MEMEL ARMAND faisaient citer la société OPERATEUR MONETIQUE OUEST AFRICAINE COTE D'IVOIRE dite OMOA CI par devant le Tribunal sus cité aux fins de s'entendre condamner à leur payer les sommes de 34.002.000 FCFA, 4.860.000 FCFA et 6.300.000 FCFA à titre respective de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Au soutien de leur action, ils exposaient qu'embauchés par la

société OMOA CI, cette dernière mettait fin contre toute attente à leurs contrats de travail par des protocoles d'accord qui ne respectaient pas les dispositions des articles 2044 du code civil et 16.3 et 5 du code du travail ;

En effet disaient- ils concernant le non respect des dispositions du code civil, une transaction en droit du travail ne pouvait avoir pour objet la rupture d'un contrat de travail alors que dans le cas d'espèce, il résultait clairement des stipulations contractuelles que la transaction signée entre les parties avait pour double objet la rupture du contrat de travail de chacun des demandeurs en précisant même la date de la cessation effective du contrat, cela, sans référence à aucune lettre de licenciement ainsi que de transiger sur les conséquences de cette rupture ; pour eux, une telle transaction ne peut qu'être déclaré nulle

Par ailleurs poursuivent- ils, alors que pour qu'il y ait transaction, il fallait d'une part faire des concessions réciproques, le protocole d'accord portant transaction définitive produit au débat ne contient aucune trace de concessions réciproques mais seulement la liste des droits légaux à payer aux travailleurs ;

D'autre part, un litige né ou à naître, la convention des parties n'indique pas la contestation née et actuelle entre les parties encore moins la contestation future ;

C'est pourquoi selon eux, de telles conventions ne peuvent être prises pour des transactions ;

En outre, plaidant également la violation des dispositions du code du travail, ils soulignaient que les conventions dot la nullité était sollicitée au juge étaient intervenues dans les conditions autres que celles prévues par l'article 16.13 sus visé dans la mesure ou l'objet de ce protocole d'accord était d'organiser les modalités de la rupture de leur contrat de travail sans pour autant être une rupture concertée des liens contractuels ;

En conséquence, concluaient t ils, les protocoles étant nuls et de nul effet, les licenciements intervenus étaient sans fondement, par conséquent abusifs et justifiaient leurs demandes en paiement de dommages et intérêts ;

En répliques, la société OMOA CI répondait que dans le courant de l'année 2011, compte tenu des énormes difficultés économiques de nature à compromettre son activité et son équilibre financier qu'elle traversait, elle avait due se résoudre à une restructuration ayant entraîné des suppressions de poste et en conséquence à

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 12 Décembre 2018 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°176 /2018 en date du 26 Mars 2018, messieurs ESSO EDI SERAPHIN, IBE FRANCISCA AKUOMA et GNAMIEN KOUADIO SERGE MEMEL ARNAUD par le biais de leur conseil, maître Patrice Gueu ont relevé appel du jugement N°1029/CS2/2017 rendu le 31 Juillet 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare compétent ;

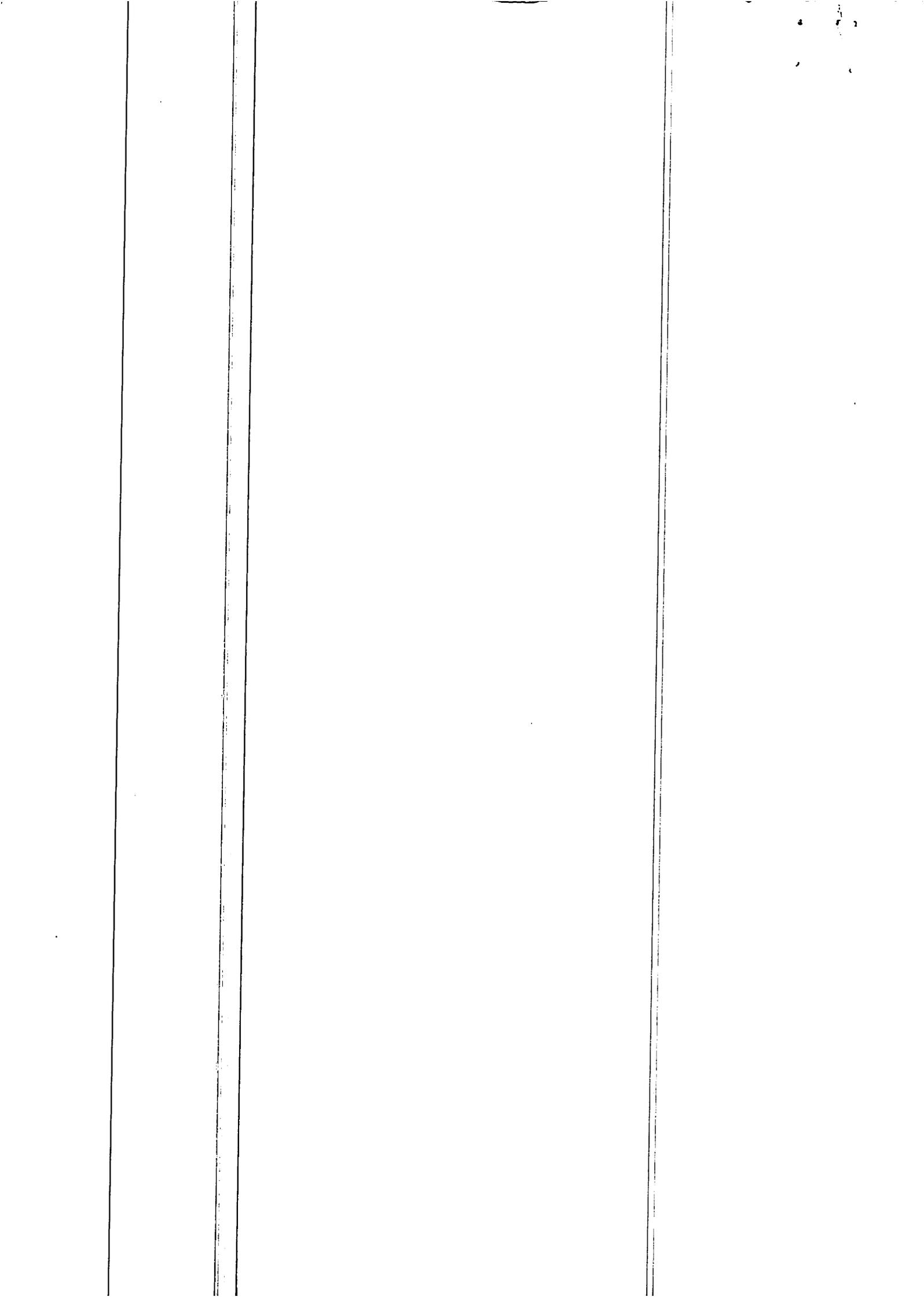
Déclare ESSO EDI SERAPHIN, IBE FRANCISCA AKUOMA et GNAMIEN KOUADIO SERGE MEMEL ARNAUD irrecevables en leur action pour autorité de la chose jugée » ;

Il ressort des pièces du dossier et des énonciations du jugement attaqué que par requête enregistrée le 17 Septembre 2015 sous le numéro 2265, messieurs ESSO EDI SERAPHIN, IBE FRANCISCA AKUOMA et GNAMIEN KOUADIO SERGE MEMEL ARMAND faisaient citer la société OPERATEUR MONETIQUE OUEST AFRICAINE COTE D'IVOIRE dite OMOA CI par devant le Tribunal sus cité aux fins de s'entendre condamner à leur payer les sommes de 34.002.000 FCFA, 4.860.000 FCFA et 6.300.000 FCFA à titre respectivement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Au soutien de leur action, ils exposaient qu'embauchés par la société OMOA CI, cette dernière mettait fin contre toute attente à leurs contrats de travail par des protocoles d'accord qui ne respectaient pas les dispositions des articles 2044 du code civil , 16.3 et 5 du code du travail ;

En effet disaient- ils, une transaction en droit du travail ne pouvait avoir pour objet la rupture d'un contrat de travail alors que dans le cas d'espèce, il résultait clairement des stipulations contractuelles que la transaction signée entre les parties avait pour double objet la rupture du contrat de travail de chacun des demandeurs en précisant même la date de la cessation effective du contrat, cela, sans référence à aucune lettre de licenciement ; pour eux, une telle transaction ne peut qu'être déclarée nulle ;

Par ailleurs poursuivaient- ils, alors que pour qu'il y ait transaction, il fallait d'une part faire des concessions réciproques, le protocole d'accord portant transaction définitive produit au



débat ne contient aucune trace de concessions réciproques mais seulement la liste des droits légaux à payer aux travailleurs ;

D'autre part, un litige né ou à naître, la convention des parties n'indiquait pas la contestation née et actuelle entre les parties encore moins la contestation future ;

C'est pourquoi selon eux, de telles conventions ne pouvaient être considérées comme des transactions ;

En outre, plaidant également la violation des dispositions du code du travail, ils soulignaient que les conventions dont la nullité était sollicitée au juge étaient intervenues dans les conditions autres que celles prévues par l'article 16.13 sus visé dans la mesure où l'objet de ce protocole d'accord était d'organiser les modalités de la rupture de leur contrat de travail sans pour autant être une rupture concertée des liens contractuels ;

En conséquence, concluaient-ils, les protocoles étant nuls et de nul effet, les licenciements intervenus étaient sans fondement, partant abusifs, ce qui justifiait leurs demandes en paiement de dommages et intérêts ;

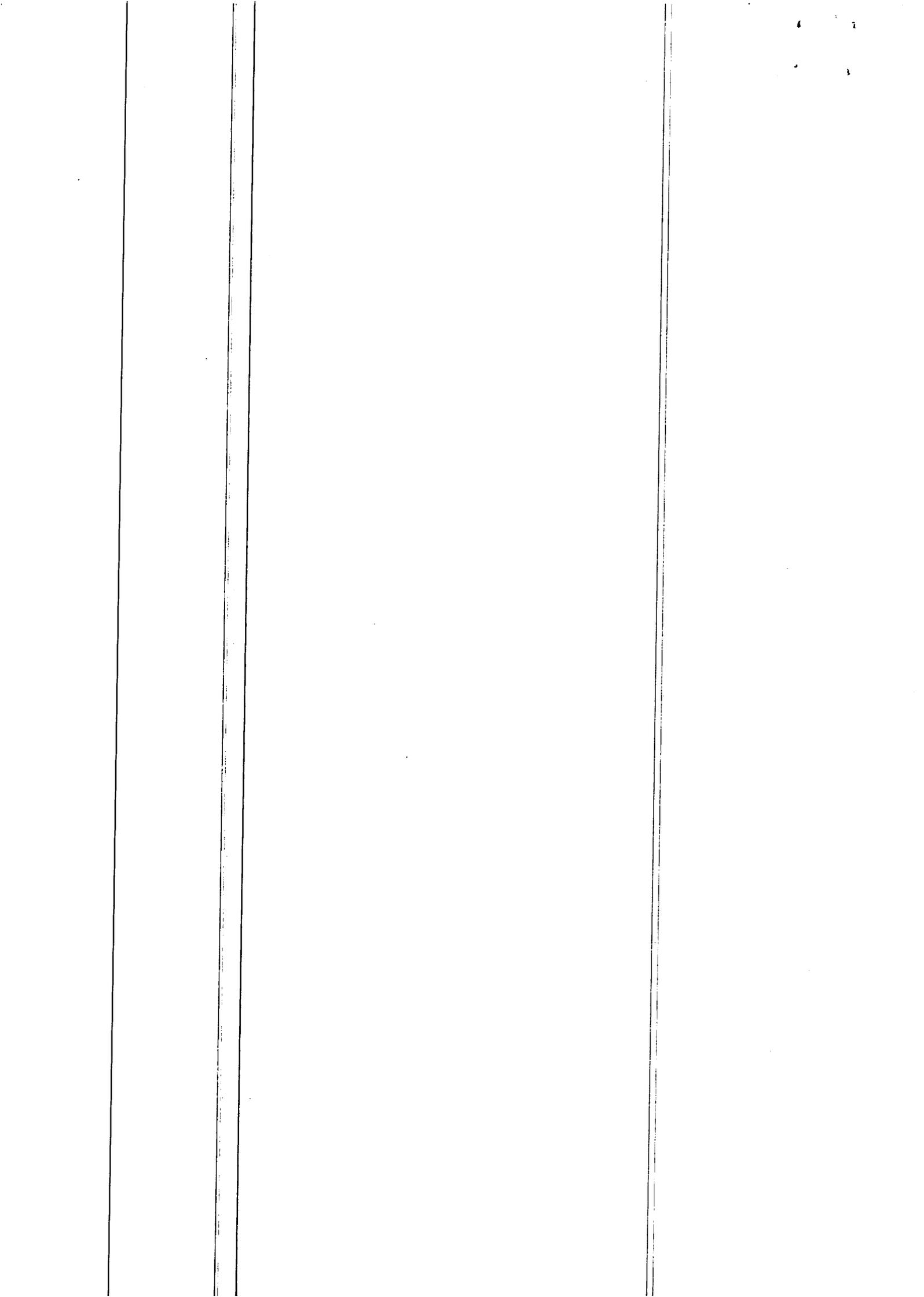
En répliques, la société OMOA CI répondait que dans le courant de l'année 2011, compte tenu des énormes difficultés économiques de nature à compromettre son activité et son équilibre financier qu'elle traversait, elle avait dû se résoudre à entamer une restructuration ayant entraîné des suppressions de poste occasionnant des licenciements pour motif économique effectués selon les règles prévues puis à remplir les travailleurs concernés de leurs droits et documents légaux ;

Plus tard poursuivait-elle, les parties s'étaient rapprochées pour signer des protocoles d'accord transactionnelles à l'issue desquelles les demandeurs avaient perçu diverses sommes en contrepartie desquelles ils déclaraient renoncer à toutes actions relatives à la rupture du contrat et à ses conséquences

Malgré ces engagements faisait-elle savoir, ces derniers l'avaient fait citer devant le tribunal pour rupture abusive des contrats, lequel Tribunal avait déclaré par jugement N°1522/CS2/2012 rendu le 20 Novembre 2012, l'action irrecevable après avoir constaté que de par la transaction intervenue, il y avait autorité de la chose jugée ;

Elle précisait que la cour de céans confirmait cette décision d'irrecevabilité par arrêt N°794 rendu le 24 Décembre 2014 ;

Dans ces circonstances pour elle, le Tribunal aurait dû sa compétence au profit du Tribunal civil, déclarer la présente action irrecevable et condamner les demandeurs au remboursement des sommes perçues eu égard au fait que ces décisions étaient passées en force de chose jugée ;



Vidant sa saisine, le Tribunal se déclarait compétent aux motifs que le protocole tire son origine des relations de travail des parties et qu'un tel différend ne peut être examiné que par la juridiction du Travail ;

Le tribunal déclarait en outre l'action irrecevable eu égard au fait que la réclamation des travailleurs avait fait l'objet d'un jugement et d'un arrêt rendu par la cour de céans de sorte que par l'effet de ces décisions passées en force de chose jugée, les demandeurs ne pouvaient à nouveau porter les mêmes demandes opposant les mêmes parties et ayant la même cause devant le Tribunal ;

En cause d'appel, messieurs ESSO EDI SERAPHIN, IBE FRANCISCA AKUOMA et GNAMIEN KOUADIO SERGE MEMEL ARMAND plaident l'infirmité du jugement entrepris et la Cour de céans statuant à nouveau, annuler les protocoles d'accord litigieux et dire que les licenciements sont abusifs ;

Ils indiquent à cet effet que suivant le jugement N° 1522 et l'arrêt N°794 sus visés, les parties ont signé entre elles des protocoles d'accord qui ont autorité de la chose jugée ;

Selon eux, en dehors de l'annulation desdits protocoles, aucune autre procédure ne peut être recevable entre les parties et que c'est en considération de ces deux décisions qu'ils en sont venus à solliciter la nullité des protocoles d'accord portant transaction définitive ; le juge ne pouvait dans ces conditions relèvent –ils, déclarer une telle action irrecevable pour autorité de la chose jugée puisqu'aucune décision de justice n'a tranché la question ;

En conséquence soutiennent-ils, le jugement entrepris devrait être infirmé et la Cour de céans, statuant de nouveau, dire les protocoles d'accord entre les parties nuls et condamner la société OMOA CI à leur payer les sommes réclamées ;

Cette dernière, par le biais de son conseil, le cabinet FDKA formant appel incident plaide l'incompétence du Tribunal du Travail ;

En effet fait elle savoir, aux termes de chacun des protocoles d'accord transactionnel signés, les parties ont déclaré placer ces conventions sous les effets des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et déclarer avoir pris parfaitement connaissance des termes en toutes connaissances de leurs droits et acceptent le contenu ;

Il en résulte pour elle que ces protocoles sont des transactions qui ne peuvent à ce titre être remises en cause que par une action en nullité si les conditions essentielles de formation des contrats ne sont pas réunies, et ce, devant une juridiction compétente ;

Or pour elle, la transaction est un contrat civil par son objet de sorte que seul le juge civil peut connaître de la demande en nullité des protocoles transactionnelles, à l'exclusion du Tribunal du Travail ; en conséquence dit-elle, cette juridiction saisie par les appelants devrait se déclarer incompétente au profit de la chambre civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;



Se faisant conclut-elle sur ce point ladite juridiction a certainement outrepassé sa compétence et soumis la décision qu'elle a rendue à la censure de la Cour de céans qui l'infirmes sur ce point ;

Par ailleurs, elle plaide le mal fondé de l'appel principal en faisant valoir que la demande en nullité des protocoles d'accord transactionnel du 10 Juin 2011 ayant été déjà soumise aux juridictions sociales et que cette demande ayant fait l'objet d'un jugement définitif comme l'a précisé le Tribunal, c'est bon droit que le Tribunal à nouveau saisi du même objet a déclaré les appelants irrecevables en leur action ;

Subsidiairement au fond, elle soulève le mal fondé de l'action des appelants pour s'être conformé en tout point aux dispositions du code du travail et de l'article 2044 du code civile en ce sens qu'à l'issue du licenciement pour motif économique, les appelants ont manifesté leurs mécontentements de sorte que les protocoles d'accord ont été signés pour régler définitivement les différends portant sur toutes les demandes relatives à l'exécution et à la rupture du contrat du travail ; dans ces conditions dit elle, ces protocoles d'accord devaient être déclarés parfaitement valables et l'action déclarée irrecevable ;

Très subsidiairement, sur les conséquences de la nullité éventuelle des protocoles transactionnelles, elle affirme que si par extraordinaire la Cour de céans déclarait les protocoles nuls, elle voudrait bien, tirant les conséquences de sa propre décision, remettre les parties en l'état initial ou elles étaient et condamner les appelants à rembourser les sommes perçues en exécution du protocole transactionnel devenu nul et de nul effet ;

### **DES MOTIFS**

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

Les appels principal et incident ayant été relevé selon les formes et délai de la loi, il convient de les déclarer recevables ;

### **EN FOND**

#### **Sur la compétence du Tribunal du Travail**

Aux termes des dispositions de l'article 81.7 alinéa 1 de l'ancien code du travail, les Tribunaux du Travail connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage y compris des différends relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres ;

En l'espèce, il est constant que les protocoles d'accord ont été signés suite au mécontentement de certains travailleurs lié au licenciement pour motif économique ; ces



protocoles ont permis aux parties de taire les différents portant sur toutes les demandes faites au titre de l'exécution et de la rupture du contrat de travail ;

En effet, il ressort des stipulations contractuelles des parties notamment du paragraphe 4 du préambule des protocoles d'accord signés que : « le contrat de travail susmentionné étant devenu sans objet, les parties ont convenu d'organiser les modalités de sa rupture, de même que les conséquences financières dans le cadre des articles 1134 et 2044 du code civil ainsi qu'il suit : » ;

Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> desdits protocoles fixe au 10 Juin 2011, la date de la cessation définitive des contrats de travail tandis que les articles 2, 3 et 4 énumèrent les droits légaux, indemnité transactionnelle et autre avantage transactionnelle accordés aux travailleurs ;

Ainsi, ces protocoles ont été signés à l'occasion de la rupture du contrat de travail;

Dès lors, le Tribunal du travail étant compétente pour connaître de ce différent, c'est à juste titre que le premier juge a retenu sa compétence ;

Il y a lieu en conséquence déclarer la société OMOA CI mal fondée en son appel incident de l'en débouter et de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

#### Sur la recevabilité

Les appelants principaux affirment que la question de la nullité des protocoles d'accord n'avaient pas été préalablement tranché par les juridictions saisies ;

Cependant, il ressort des énonciations du jugement N°1528 rendu le 20 Novembre 2012 par le Tribunal du Travail que la question de la nullité des protocoles avait été soumis au premier juge qui avait déclaré les demandes irrecevables ;

En outre il résulte du dispositif de l'arrêt N°794 rendu le 24 Décembre que la Cour de céans a déclaré irrecevable la demande en nullité des protocoles d'accord transactionnel du 10 Juin 2011 et a confirmé le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Dès lors, contrairement aux allégations des appelants principaux, la question de la nullité des protocoles déjà soumise à ces juridictions entre les mêmes parties et procédant de la même cause a été définitivement tranchée ;

En conséquence, les appelants ne pouvaient plus saisir à nouveau la juridiction sociale contre la société OMOACI de cette même demande fondée sur la même cause ;

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a déclaré ces derniers irrecevables en leur action ;

Il y a lieu de confirmer en conséquence le jugement entrepris sur ce point ;

#### PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare messieurs ESSO EDI SERAPHIN, IBE FRANCISCA AKUOMA et GNAMIEN KOUADIO SERGE MEMEL ARMAND ainsi que la société OPERATEUR MONETIQUE OUEST AFRICAIN COTE D'IVOIRE dite OMOA CI recevable respectivement en leurs appels principal et incident relevé du jugement N°1029/CS2/2017 rendu le 31 Juillet 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a dense, scribbled signature, while the one on the right is a more fluid, cursive signature.

